



Dispositif d'alerte professionnelle

1 Objectif du dispositif

Ce dispositif regroupe les mesures qui doivent être prises et la procédure à suivre en cas d'identification ou d'observation d'un comportement qui contrevient au code de bonne conduite de Caritas Bénin de la part d'un ou plusieurs agents.

Il permet au lanceur d'alerte, qui qu'il soit de :

- dénoncer les infractions au code de bonne conduite de Caritas Bénin.

- signaler toute préoccupation en interne et à l'externe de l'organisation. (en tant qu'employés, stagiaires, bénévoles, volontaire, prestataires de services, partenaires, bénéficiaires de Caritas Bénin,). Chacun de étant en effet responsable pour constater les mauvaises pratiques, les fraudes, les négligences ou les actes de nature illégale ou les contre valeurs de l'organisation et devra exprimer des préoccupations légitimes dans un esprit ouvert, constructif, en toute honnêteté et sans crainte.

- dénoncer de façon spécifique **des faits de détournement, de collusion, de conflit d'intérêt, de discrimination, de trafic d'influence, de harcèlement , d'abus sexuels ou des faits graves relatifs au non-respect de la dignité humaine** ainsi que de la législation, notamment en matière de santé, d'hygiène, de sécurité, de la protection des bénéficiaires, de la protection de l'environnement, ...

- obtenir des informations et des conseils en cas d'interrogations ou de doutes sur l'application ou l'interprétation des règles du Code de bonne conduite et tout autre document de gouvernance mis en place par Caritas Bénin.

La mise en œuvre du dispositif d'alerte ne peut fonctionner qu'à partir d'informations communiquées de bonne foi par les lanceurs d'alerte. Il n'empêche en aucune façon le droit de chaque individu de s'adresser directement aux autorités judiciaires. Il est complémentaire des autres dispositifs existants au sein de Caritas Bénin et contenu dans les procédures ou contrats de toute sorte.

2 Processus

Il s'agit de la démarche à suivre par le dénonciateur dénommé « Lanceur d'alerte ». Il fait ressortir la compréhension des obligations du destinataire d'alerte, les modalités de saisine ainsi que la façon dont le lanceur d'alerte est protégé. Lorsque le lanceur d'alerte estime avoir découvert ou observé, en toute bonne foi, des signes de maltraitance, d'abus de toute sorte, de fraude, de mauvaises pratiques ou toute autre violation du Code de conduite ou tout autre mécanisme de bonne gouvernance, il est tenu de les signaler en s'appuyant sur des éléments factuels.

Les signalements devront concerner des faits et informations précis et objectifs plutôt que des personnes. Cependant dans le cas où la personne qui est l'auteur des faits rapportés est connue sans qu'aucun doute ne subsiste, elle doit être citée. A l'inverse si l'identité de cette personne ou les faits rapportés ne sont pas connus de manière certaine il y a lieu d'en mentionner le caractère présumé. Les informations doivent être formulées de manière objective, en rapport direct avec le périmètre du dispositif d'alerte et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués.

- **Modalité de saisine du destinataire de l'alerte**

Chaque fois que cela est possible, la dénonciation est directement adressée à une personne en responsabilité dénommée « destinataire d'alerte ». Cette dernière peut être le Président de Caritas Bénin, un membre du Conseil d'Administration, le Directeur National, un responsable hiérarchique ou fonctionnel, un bénévole référent, un responsable d'équipe ...). En cas de faits strictement confidentiels, l'alerte sera directement adressée au Président ou au Directeur National de Caritas Bénin.

Si le lanceur d'alerte estime que son inquiétude peut ne pas être prise en considération par cette voie, il peut aussi contourner la voie hiérarchique directe et signaler sa préoccupation au Comité de gestion (réception et traitement) d'alerte dont les coordonnées sont diffusées par tous moyens adéquats par la direction nationale de Caritas Bénin. Ledit comité est composé de 3 personnes et désignées par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur National. Ces personnes sont reconnues pour leur impartialité, intégrité, discrétion et capacité de jugement et d'analyse. Ils doivent être retirés du Comité dès lors que l'alerte les concerne.

Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, il pourrait interjecter appel auprès du Président de Caritas Bénin pour qu'une décision finale soit prise par ce dernier.

Toute alerte doit respecter les modalités suivantes :

Adresser l'alerte par courrier marqué confidentiel ou email sécurisé alerte@caritasbenin.org à l'attention du destinataire de l'alerte.

Si le signalement est effectué par téléphone ou lors d'un entretien, il doit, par la suite, être confirmé par écrit.

Exposer les faits de façon précise et objective.

Faire accompagner le signalement de tout document nécessaire à l'étayer au destinataire de l'alerte.

Les alertes peuvent être faites par les moyens indiqués à la fin du présent dispositif ou en cliquant sur « **Alerte** » sur le site www.caritasbenin.org.

Si nécessaire, des réclamations peuvent être déposées pour le compte des parties concernées, mais uniquement avec leur consentement en bonne et due forme sous pli fermé au secrétariat de la Direction nationale adressé au **Comité d'alerte et de dénonciation** suivi de la mention « *Confidentiel* »

- **Protection du lanceur d'alerte**

Caritas Bénin tient à rassurer tout utilisateur de ce dispositif que toutes les précautions sont prises en vue de garantir la confidentialité de son identité à toutes les étapes de l'étude et du traitement de la situation mise en cause, sous réserve des nécessités de l'enquête.

Les destinataires d'alerte sont soumis à une obligation de stricte confidentialité. Ils sont en charge de la vérification de l'authenticité de l'alerte, son traitement et de l'enquête éventuellement nécessaire.

Si l'émetteur de l'alerte émet une inquiétude légitime en toute bonne foi et s'il ressort de l'enquête que cette inquiétude était dénuée de fondement, le fait de l'avoir émise dans le cadre du présent dispositif ne donnera lieu à aucune action à son encontre et sera classée sans suite.

En revanche, toute alerte dont il est manifeste qu'elle sort du champ d'application du dispositif, n'a aucun caractère sérieux, faite de mauvaise foi ou bien constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse sera détruite (non prise en considération) sans délai. Son auteur en sera alors averti. Tout abus et en particulier toute dénonciation calomnieuse pourrait donner lieu à des sanctions. A l'inverse nul ne pourra être sanctionné pour n'avoir pas utilisé ce dispositif d'alerte ou pour avoir rapporté des faits de bonne foi, même si ceux-ci se révèlent finalement infondés.

Les personnes mises en cause seront informées dès que les éventuelles mesures nécessaires à la préservation des preuves auront été prises. Cette information précisera les faits reprochés, les destinataires de l'alerte, les modalités de l'exercice de droit d'accès et de rectification. En aucun cas l'exercice du droit d'accès ne permettra la divulgation de données personnelles dont en tout premier lieu l'identité de l'émetteur de l'alerte. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

La personne visée par l'alerte pourra solliciter l'assistance d'une personne, salariée ou bénévole de Caritas Bénin ou toute autre personne ressource, lors de son audition avec le destinataire de l'alerte. Elle est informée par le destinataire de l'alerte dès décision

prise de l'écouter. Elle peut lors de l'audition demander la rectification ou la suppression des informations inexactes ou équivoques. Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte ou pour protéger l'émetteur de l'alerte, l'information de cette personne n'interviendra qu'en différé.

4 **Traitement des alertes**

Chaque alerte donne lieu à une évaluation préliminaire traitée de façon confidentielle par le destinataire de l'alerte afin de déterminer préalablement à toute enquête, si celle-ci entre dans le champ du dispositif.

Le Comité peut renvoyer une alerte aux personnes en responsabilités concernées, lorsqu'il juge qu'elles sont en capacité de la traiter. De même, les personnes en responsabilité peuvent renvoyer une alerte au niveau supérieur, lorsqu'elles estiment ne pas être en mesure de la traiter.

Le destinataire de l'alerte mène toutes les investigations nécessaires et s'assure que les données collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées. Il est en charge d'émettre les préconisations qu'il juge nécessaires suite à ses constatations. Selon leur nature, elles sont transmises aux instances décisionnaires qui ont capacité pour agir et faire cesser les agissements incriminés, localement ou sur le plan national.

Les préconisations du Comité d'alerte, délibérant collégalement, sont transmises à la Direction Nationale de Caritas Bénin qui décide de faire cesser les agissements incriminés et d'engager éventuellement une procédure disciplinaire et/ou judiciaire.

Toutes les alertes traitées par les personnes en responsabilité, ainsi que les suites données doivent être portées à la connaissance du Comité d'alerte.

Les catégories de données qui peuvent être traitées par le comité sont toujours limitées aux données suivantes :

- l'identité, les fonctions et les coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle ;
- l'identité, les fonctions et les coordonnées de la personne faisant l'objet d'une alerte ;
- les faits signalés et les éléments recueillis dans le cadre de la vérification de ces faits ;
- le compte rendu des opérations de vérification ;
- les suites données à l'alerte professionnelle.

L'auteur de l'alerte sera informé de la réception de l'alerte et du suivi de son traitement par le destinataire de l'alerte, avec un premier retour au plus tard dans une semaine suivant la réception de l'alerte.

Les alertes anonymes seront également traitées sous réserve de disposer d'informations suffisamment précises et sérieuses.

5 Pénalité

Toute personne qui agit en représailles contre un employé qui a émis une inquiétude légitime ou qui tente de dissuader une autre personne d'émettre une préoccupation légitime fera l'objet de mesures disciplinaires. S'il s'agit d'une personne extérieure à l'organisation, le comité d'alerte décidera du traitement adéquat en la matière.

6 Représailles

Par représailles on entend toute action préjudiciable directe ou indirecte recommandée ou prise à l'encontre d'une personne qui a signalé des violations dans le cadre de la politique de dénonciation des mauvaises pratiques.

Caritas Bénin ne tolérera aucune forme de représailles à l'encontre de personne(s) qui ont signalé des violations dans le cadre du présent dispositif. Elle prendra les mesures appropriées pour veiller à ce que les effets des représailles soient annulés. Des sanctions disciplinaires seront prises à l'encontre des mis en cause si les représailles sont avérées.

Toute personne qui porte de fausses accusations dans le but de nuire ou qui fait un signalement dans le but d'obtenir un avantage personnel fera également l'objet de mesures adéquates.

6 Conservation des données collectées

Toutes les alertes relevant du champ d'application du dispositif, quel que soit le destinataire de l'alerte, ainsi que les suites données, sont enregistrées dans une base de données confidentielle.

Les données relatives aux alertes seront détruites, conservées ou archivées conformément aux dispositions en vigueur. Ainsi, dès leur recueil par le Comité d'alerte, les données relatives à une alerte considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites sans délai.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à l'encontre de la personne physique ou morale mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par le Comité d'alerte jusqu'au terme de

la procédure. Dans le cas contraire, les données relatives à cette alerte seront conservées dans un fichier sécurisé auquel sera attribué un nom sous forme de pseudonyme durant les délais légaux de prescription des faits ayant engendrés l'alerte.

7 Leadership

Il incombe au Directeur National de veiller au respect de ce dispositif d'alerte.

8 Dispositions de divulgation et d'engagement à respecter le dispositif d'alerte

Tout destinataire de l'alerte devra prendre connaissance du dispositif et déclarera avoir lu et compris son contenu. Il prendra ensuite l'engagement de participer à mettre en place un véritable système de dénonciation de mauvaises pratiques dans le cadre de sa collaboration avec Caritas Bénin.

9 Autres dispositions

A l'instar du code de bonne conduite, ce dispositif d'alerte est valable pour l'ensemble du réseau Caritas Bénin. Chaque diocèse pourrait l'adapter en cas de spécificités propres. Toutes les parties prenantes des actions de Caritas Bénin seront informées du présent dispositif.

Pour saisir le comité d'alerte :

Par email : alerte@caritasbenin.org

Par courrier (sous pli confidentiel) :

- Caritas Bénin, BP 1, Poste Djéffa
ou au

- Secrétariat de la Direction Nationale, Caritas
Bénin, Djéffa, PK16, route de Porto-Novo